

**MISE A JOUR**  
du  
**REGLEMENT DE SECURITE INCENDIE**  
contre l'incendie relatif aux ERP  
**Dispositions particulières**  
5<sup>e</sup> édition  
(Ref. E0102)

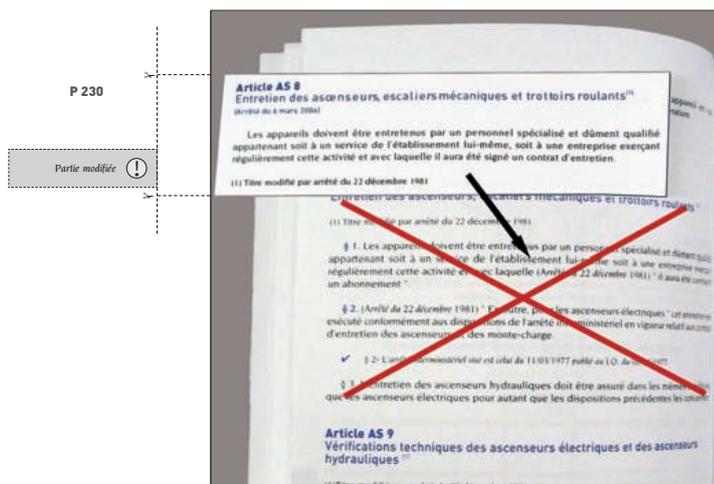


Cette mise à jour contient les modifications apportées au « Règlement de sécurité contre l'incendie, Dispositions particulières », 5<sup>e</sup> édition, (référence France-Sélection E0102) par l'arrêté du 21 mai 2008 (JO du 30 mai 2008).

Les articles modifiés ont été reportés ici dans leur intégralité, lorsque seule une partie de l'article est modifiée elle est repérée en marge, avec un visuel (voir exemple ci-dessous) afin de vous aider à repérer plus aisément l'ampleur des changements apportés et de pouvoir comparer avec la version précédente de l'article en votre possession.

De plus, vous y trouverez le numéro de la page de l'article et des pointillés de découpe.

Vous pouvez ainsi, à loisir, découper les articles entiers, ou les seules parties modifiées afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés.



## Arrêté du 21 mai 2008

Modification des articles M 4, M 5 et M 17.

*Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après sa date de publication, soit le 30 août 2008.*

**P 82****Article M 4**  
**Isolement par rapport aux tiers**

*Le troisième paragraphe de l'article M 4 a été supprimé par l'arrêté du 21 mai 2008*

**P 84****Article M 5**  
**Intercommunication avec un parc de stationnement couvert**

*Il est ajouté un paragraphe c) ainsi rédigé :*

[...]

*(Arrêté du 21 mai 2008)*

« c) En atténuation des dispositions prévues aux articles PS 1 et PS 4, § 2, une aire de livraison accessible à un véhicule dont le poids total en charge n'excède pas 19 tonnes peut être créée. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- sa surface est limitée à 200 m<sup>2</sup> ;
- son désenfumage est réalisé dans les conditions définies à l'article PS 42 ;
- elle est conforme aux dispositions de l'article PS 4, § 2, tirets 2, 4, 5, 7 et 8 ;
- un extincteur portatif à poudre polyvalente de 9 kg au moins est installé de façon visible et accessible dans l'aire de livraison ;
- lorsqu'il existe un système d'extinction automatique de type sprinkler au niveau où se trouve l'aire de livraison, il doit être étendu à l'aire de livraison ;
- dans le cas où les exploitants du parc et de l'établissement de type M sont distincts, un accord contractuel tel que défini à l'article PS 25, § 4, précise les conditions d'application des dispositions du présent paragraphe ;
- elle peut demeurer simultanément accessible à des véhicules dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes ;
- le stationnement d'un véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes étant interdit dans le parc, y compris dans les rampes d'accès, une aire d'attente à l'extérieur peut être mise à la disposition des véhicules de livraison. »

**P 92****Article M 17**  
**Ateliers de fabrication et de préparation des aliments**

*Dans le troisième tiret de cet article, les termes « B-s1, d0 » sont remplacés par les termes « B-s2, d0 ».*

[...]

- séparés entre eux, dans une même exploitation et quelle que soit leur surface, par des parois réalisées en matériaux de catégorie M1 ou (Arrêté du 21 mai 2008) « B-s2, d0, », y compris les revêtements éventuels ;

[...]

Partie modifiée

